

PAR COURRIEL

Québec, le 20 juin 2025

N/Réf. : 2025-11862

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 2 juin 2025, visant à obtenir « *copie de tous les documents, messages électroniques, lettres ou clavardages sur la plateforme Teams au sujet de l'incapacité du Ministère à répondre aux demandes d'accès à l'information dans les délais légaux pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 2 juin 2025* ».

Nous vous transmettons les documents repérés par le ministère de la Sécurité publique qui répondent à votre demande et qui vous sont accessibles. Sur certaines pages transmises, vous constaterez que nous avons masqué des renseignements personnels appartenant à des tiers en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès.

Enfin, en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, nous vous invitons à consulter les Rapports annuels de gestion, lesquels sont disponibles sur le site de Quebec.ca au lien suivant. Prendre note que le Rapport annuel de gestion 2024-2025 sera disponible au cours des prochains mois :

<https://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/securite-publique/publications>

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

...2

Veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Original signé

Nadine Léveillé

p. j. Articles de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

13. Le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et ayant fait l'objet d'une publication ou d'une diffusion s'exerce par consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance ou par l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter ou de se le procurer là où il est disponible.

De même, le droit d'accès à un document produit par un organisme public ou pour son compte et devant faire l'objet d'une publication ou d'une diffusion dans un délai n'excédant pas six mois de la demande d'accès, s'exerce par l'un ou plusieurs des moyens suivants:

1° la consultation sur place pendant les heures habituelles de travail ou à distance;

2° l'obtention d'informations suffisantes pour permettre au requérant de le consulter là où il est disponible ou de se le procurer lors de sa publication ou de sa diffusion;

3° le prêt du document, à moins que cela ne compromette sa publication ou sa diffusion.

Le présent article ne restreint pas le droit d'accès à un document diffusé conformément à l'article 16.1.

1982, c. 30, a. 13; 1990, c. 57, a. 5; 2001, c. 32, a. 83; 2006, c. 22, a. 7.

CHAPITRE III

PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I

CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

De : [GENEVIEVE VILLEMURE-DENIS](#)
À : [NADINE LEVEILLE](#); [DORIANE BOLDUC](#); [MARIE-JOSEE LANGLOIS](#); [ROSALIE DION](#)
Cc : [ANNIE LAVOIE](#); [MARILINE MESSIER](#); [STEPHANIE PEDNEAULT](#); [MYRIAM LAPIERRE](#)
Objet : TR: Veille média MSP - 18 avril - 7 h
Date : 18 avril 2024 08:04:30

Bonjour à tous,

Un article est paru ce matin concernant les délais en accès dans les ministères.

Je tiens à souligner que le journaliste a utilisé les chiffres du RAG de l'an dernier. Il a malheureusement utilisé les données concernant les demandes d'accès à des documents administratifs et a fait fi des demandes d'accès à des renseignements personnels. Ainsi, le portrait qu'il dresse de la performance du MSP n'est pas réel.

Sachez que nos autorités sont très au fait de nos vrais résultats. À titre d'exemple, depuis l'arrivée de Doriane et Marie-Josée, nous avons traité en moyenne de 82,7 dossiers par mois, de janvier à mars, comparativement à 52,8 dossiers par mois pour les neuf premiers mois de l'année.

Soyons fiers de notre travail!

Bonne journée!

Geneviève

Le ministère de l'Éducation du Québec, mauvais élève de l'accès à l'information (Thomas Gerbet, Daniel Boily, [Radio-Canada](#))

Le ministère de la Sécurité publique et celui de l'Enseignement supérieur présentent un bilan guère plus reluisant, au regard de leur lenteur à répondre.

De son côté, le ministère de la Sécurité publique se dit sensible à cet enjeu, pour assurer aux citoyens le droit à l'information.

Il invoque, lui aussi, l'augmentation des demandes par rapport à l'année précédente et des enjeux de main-d'œuvre qui ont nécessité des efforts en matière de recrutement.

Le porte-parole Robert Maranda met aussi de l'avant le fait que son ministère traite des documents qui renferment des renseignements de nature sécuritaire, notamment des dossiers correctionnels et d'affaires policières qui requièrent une attention particulière.

« Au cours des derniers mois, des postes vacants ont été pourvus au sein de l'équipe qui va permettre d'accroître l'efficacité globale au profit du service au citoyen. Déjà, l'impact se fait sentir quant au nombre de demandes traitées. » - Robert Maranda, porte-parole du ministère de la Sécurité publique du Québec.

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire.

Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : [ACCES-INFO](#)
À : [REDACTED]
Cci : [GENEVIEVE VILLEMURE-DENIS](#)
Objet : RE: [Ext*: [REDACTED]] - Avis de prolongation
Date : 24 avril 2025 15:15:00
Pièces jointes : [image001.png](#)

Bonjour monsieur [REDACTED]

Votre demande est toujours en cours de traitement et nous croyons être en mesure de vous transmettre une réponse au cours des prochains jours.

Nous sommes sincèrement désolés de délai de traitement qui dépasse le délai légal de 30 jours.

Nous vous rappelons que vous pouvez vous prévaloir de votre droit de recours devant la Commission d'accès à l'information.

Cordialement,

Équipe ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Tour des Laurentides, 5e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone: 418 646-6777
Télécopieur: 418 643-0275

De : [REDACTED]
Envoyé : 24 avril 2025 14:58
À : ACCES-INFO <ACCES-INFO@misp.gouv.qc.ca>
Objet : RE: [Ext*: [REDACTED]] - Avis de prolongation

Avertissement

Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Bonjour,

Ce courriel m'a été acheminé il y a 14 jours. S'agit-il d'une erreur ou est-ce que nous devons conclure qu'il s'agit d'un refus de votre ministère d'accéder à notre demande d'accès à l'information ?

Cordialement,

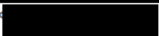
[REDACTED]



De : ACCES-INFO <ACCES-INFO@msp.gouv.qc.ca>

Envoyé : 10 avril 2025 16:32

À : 

Objet : [Ext*  - Avis de prolongation

Bonjour,

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès.

En raison de certaines contraintes, nous constatons qu'il nous est impossible de traiter votre demande dans le délai de 20 jours prescrit par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1). Dans les circonstances, nous vous avisons que le délai supplémentaire de 10 jours, prévu à l'article 47 de cette loi, est nécessaire afin de compléter le traitement de votre demande.

Dans l'éventualité où ce délai ne serait pas respecté, vous aurez un droit de recours en révision devant la Commission d'accès à l'information, comme s'il s'agissait d'un refus de notre ministère d'accéder à votre demande. À ce propos, voici un lien vous informant sur l'exercice de ce recours.

[Avis de recours \(gouv.qc.ca\)](http://gouv.qc.ca)

Cordialement,

Équipe ministérielle de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels
Ministère de la Sécurité publique
2525, boulevard Laurier
Tour du Saint-Laurent, 10e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Téléphone: 418 646-6777
Télécopieur: 418 643-0275

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

*** ATTENTION : l'émetteur de ce courriel est externe à l'Assemblée nationale.**
Évitez de cliquer sur un hyperlien, d'ouvrir une pièce jointe ou de transmettre des informations si vous ne connaissez pas l'expéditeur du courriel. En cas de doute, communiquez avec le Centre de Service en informatique et en télédiffusion (CSIT).